

SCP B. ODENT, L. POULET  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
16 ter, avenue Bosquet-75007 PARIS

# CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

4<sup>ème</sup> chambre

## MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : le syndicat SEP UNSA

CONTRE : 1°/ Monsieur le Premier ministre  
2°/ Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports  
3°/ Mme le ministre de l'éducation nationale

A l'appui de la requête n° 403855

I.- En 2013, le gouvernement a décidé de mettre en place de nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

S'agissant des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, l'article L.551-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, a posé en principe qu'elles peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations.

L'élaboration et la mise en application de ce projet devaient être suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A cette fin, le gouvernement a, par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013, précisé les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans ces établissements.

Ce projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et, le cas échéant, d'autres partenaires signataires de la convention (art. 1.-I du décret).

Ce même décret a modifié à titre expérimental pour une durée de trois ans les taux d'encadrement applicables aux accueils organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

L'article 2-1 du décret du 2 août 2013 est ainsi rédigé :

*« A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :*

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;*
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.*

*Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement. Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure... ».*

Il était également prévu que cette expérimentation devrait faire l'objet d'une évaluation sous la forme d'un rapport, six mois avant son terme.

L'article 3 du même décret du 2 août 2013 disposait, en effet :

*« L'évaluation de l'expérimentation prévue au I de l'article 2 fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation réunissant l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> et transmis au préfet du département et au recteur d'académie. Ces autorités adressent aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, une synthèse de ces rapports d'évaluation. Au vu de ces rapports, le Gouvernement décide soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental ».*

**II.-** Le délai de trois ans prévu par le décret du 2 août 2013 étant expiré, le gouvernement a, par le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016, intégré les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial à l'article R.551-13 du code de l'éducation.

Par ailleurs, il a pérennisé les expérimentations concernant l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires et les a intégrées à l'article à l'article R.227-16 du code de l'action sociale et de la famille.

Ce décret est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

**III.-** Les conditions posées à l'article 3 du décret du 2 août 2013 pour la validation de l'expérimentation réalisée depuis la rentrée de 2013 n'ont toutefois pas été respectées.

En effet, il était prévu que, six mois avant le terme de l'expérimentation, le comité de pilotage réunissant l'ensemble des

partenaires du projet éducatif territorial dresse un rapport et le transmette au préfet du département et au recteur d'académie.

Puis, ces autorités devaient, au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, dresser elles-mêmes une synthèse de ces rapports d'évaluation.

Or ces rapports n'ont pas été dressés.

L'on notera d'ailleurs que les visas du décret du 1<sup>er</sup> août 2016, s'ils mentionnent certains avis, ne font référence ni aux rapports que les préfets et recteurs d'académie auraient dû préparer, ni à la synthèse que les ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse devaient eux-mêmes élaborer.

La question n'est donc pas, s'agissant de ces documents, celle de la régularité de leur élaboration ou de leur complétude mais, plus simplement, celle de leur existence.

Dès lors que le gouvernement avait décidé de poser des principes normatifs d'élaboration, il devait en respecter les règles.

Or, il s'en est dispensé.

Le décret du 1<sup>er</sup> août 2016 a donc bien été adopté au terme d'une procédure irrégulière.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, le SYNDICAT EDUCATION POPULAIRE – UNSA (SEP-UNSA) persiste dans les conclusions de sa requête.

Il demande en outre que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat, par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.